RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l’agroalimentaire et de la forêt

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA COTISATION "OIGNON"

L’accord interprofessionnel relatif à la cotisation ‘’oignon’’ conclu dans le cadre de l’Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL), est étendu jusqu’au 31 décembre 2017 par arrêté du 29 septembre 2015, publié au JORF le 30 septembre 2015.

les fruits et légumes frais
Interfel

ACCORD INTERPROFESSIONNEL :
Oignon – Cotisation
(Applicable aux campagnes de commercialisation 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018)

Entre les Organisations Interprofessionnelles membres d'INTERFEL, réunies au sein des collèges AMONT et AVAL, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

L'interprofession des Fruits et Légumes, INTERFEL, en vue d'assurer le financement des actions conduites par la Section Interprofessionnelle de Première Mise en Marché (SIPMM) Oignon en faveur de l'oignon, reconduit une cotisation interprofessionnelle.

Cette cotisation est destinée à financer les actions conduites par la SIPMM Oignon en faveur de l'oignon et dont les objectifs sont notamment :

- D'améliorer la connaissance de la production et du marché;
- De contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits et à une meilleure adaptation de l'offre à la demande du marché et des consommateurs;
- De réaliser des actions de promotion de l'oignon et de la filière auprès des consommateurs;
- De réaliser des études ou de contribuer à des recherches visant à l'amélioration de la qualité des produits ou des conditions de production.

ARTICLE II :

Les produits soumis au présent accord interprofessionnel sont les oignons produits en France, commercialisés en frais, tant en France qu'à l'exportation, et conformes à la norme de commercialisation générale définie par le règlement (UE) n° 543/2011, ou à toute norme de commercialisation obligatoire qui lui succèderait. Les oignons destinés à la transformation industrielle ne sont pas concernés par cet accord.

ARTICLE III :

Pour la durée du présent accord, le taux de cotisation est fixé à 0,40 euro par tonne de produit commercialisée.

Le taux de cotisation peut être modifié par avenant au présent accord, adopté par la conférence des organisations professionnelles nationales d'INTERFEL, dans la limite de 5 euros par tonne de produit commercialisée.

ARTICLE IV :

Cette cotisation est prélevée au stade du premier metteur en marché (conditionneur dont le nom ou la raison sociale et l'adresse figurent ou devraient figurer sur l'emballage conformément à la réglementation en vigueur).

Cette cotisation donne lieu à l'apposition obligatoire d'une vignette sur tous les emballages et préemballages de commercialisation contenant des oignons.

L'opérateur qui conditionne et/ou identifie à son nom retient une quote-part de 50% à la personne morale l'ayant livré.

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES
Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 Juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z
19 rue de la Pépinière 75008 PARIS • France
Tél. : +33 1 49 49 15 15 • Fax. : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com www.lesfruitsetlegumesfrais.com

les fruits et légumes frais
Interfel

ARTICLE V :

La cotisation est assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de sa perception.

Chaque redevable doit calculer et acquitter sa cotisation selon les modalités de déclaration et de paiement, fixées par les instances d'INTERFEL, et portées à la connaissance des redevables par circulaire ou par voie de presse.

En cas de non-respect par le redevable des obligations de déclaration et de paiement de la cotisation dans le délai fixé, INTERFEL se réserve le droit de faire une évaluation des quantités de produits soumis au présent accord commercialisés par le redevable afin d'appeler une cotisation provisionnelle. Le montant définitif de la cotisation pourra être ajusté ultérieurement, en fonction des éléments fournis par le redevable ou collectés lors d'un contrôle.

ARTICLE VI :

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sur le territoire français, dès le stade du conditionnement et à toutes les étapes de la commercialisation, seront effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

ARTICLE VII :

Le présent accord est conclu pour les campagnes de commercialisation 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

Pour les besoins du présent accord, chaque campagne de commercialisation comprend les produits récoltés en année n pouvant être commercialisés jusqu'au 1er juillet de l'année suivante (n+1).

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères en charge de l'Agriculture et de l'Économie, un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 9 juin 2015

« Certifié exact »
Le Président

Bruno DUPONT

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES
Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 Juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z
19 rue de la Pépinière 75008 PARIS • France
Tél. : +33 1 49 49 15 15 • Fax. : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com www.lesfruitsetlegumesfrais.com